



GALERIE DU PARC

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par délibération du 23 février 2015

Article 1 : Objectifs de la Galerie du Parc :

La Galerie du Parc est un lieu d'expositions et de rencontres avec les artistes pour les disciplines suivantes : peinture, sculpture, photographie, artisanat d'art, etc.

La Galerie peut être mise à disposition de tout artiste, artisan d'art, collectif, association... qui en fera la demande selon les modalités précisées aux articles suivants dans le présent règlement.

Article 2 : Nature des locaux

La salle d'exposition de la Galerie du Parc constitue un espace total d'exposition de 102.75 m². La Galerie est composée de 5 salles d'exposition et l'accueil.

- L'accueil : 21.10M²
- la salle A : 15.15M²
- la salle B : 22.45M²
- la salle C : 16.40M²
- la salle D : 16.30M²
- la salle E : 32.45M²

Le matériel disponible, pour l'ensemble de la galerie est :

- 1 réfrigérateur table top
- 1 téléphone sans fil + base
- 1 bureau d'accueil + 1 fauteuil
- 1 porte manteau de type perroquet
- 1 présentoir de documents (noir)
- Matériel de nettoyage
- 8 fauteuils (plastic blanc)
- 2 tables basses, carrées, sur roulettes
- 1 présentoir vidéo de marque Norstone
- 1 stèle vitrine avec plexiglas
- 57 tringles pour cimaises
- 2 stèles blanches

Destination :

L'exposant ne peut utiliser les lieux qu'à usage exclusif d'une exposition publique en accès libre, accompagnée d'éventuelles propositions de médiation (type atelier, démonstration...).

L'utilisation de la Galerie est autorisée, pour chaque exposition, dans le cadre d'une convention conclue entre la Ville et l'exposant.

Il est interdit au public d'accéder à l'étage de la Galerie.

Article 3 : Utilisateurs et ventes d'œuvres ou d'objets d'art

Les artistes professionnels déclarés comme tels auprès de l'URSSAF, ainsi qu'auprès de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA sont autorisés à vendre leurs œuvres. Ils devront produire pour cela le justificatif dans le dossier de candidature.

Les artistes amateurs ne sont pas autorisés à vendre leurs œuvres exception faite de leur première vente qui impliquera, de leur fait, une inscription à la Maison des Artistes ou auprès de l'AGESSA et la production de leur justificatif d'inscription.

Les artisans d'art sont autorisés à vendre leurs œuvres. Ils devront produire pour cela le justificatif de leur inscription à la Chambre des Métiers dans le dossier de candidature.

Les associations devront être déclarées en Préfecture et devront en produire le justificatif.

Toutes les personnes souhaitant vendre leurs œuvres devront obligatoirement être en règle au regard de leurs obligations fiscales et sociales.

Article 4 : Dossier de projet d'exposition :

Un dossier présentant le projet d'exposition doit être transmis par l'exposant en mairie avec toutes les pièces nécessaires (descriptif du projet, dates souhaitées et horaires d'ouverture, animations proposées, le cas échéant les pièces mentionnées à l'article 3...).

Article 5 : Sélection des exposants :

La programmation des exposants est effectuée par semestre, trois mois avant (en octobre pour la période de janvier à juin et en avril pour la période de juillet à décembre).

La sélection est opérée par un comité composé du Maire, de l'Adjointe à la Culture et du/des responsable(s) de services référents.

Tout exposant présentant un produit autre que celui présenté dans le dossier de projet d'exposition se verra refuser l'accès à la salle d'exposition.

Une convention de mise à disposition sera conclue avec chaque candidat sélectionné, en 2 exemplaires et le présent règlement devra être accepté sans réserve.

Article 6 : Durée des expositions et horaires d'ouverture :

La durée des expositions devra être d'une semaine à un mois.

La durée et les horaires envisagés devront obligatoirement figurer dans le dossier de projet d'exposition.

En tout état de cause, l'utilisation de la salle ne devra pas se poursuivre au-delà de 23 heures même lors d'un vernissage éventuel de l'exposition.

Article 8 : Conditions d'utilisation de la salle :

8.1. Engagement de l'utilisateur :

L'utilisateur s'engage à :

- Utiliser les locaux et le matériel mis à sa disposition conformément à leur destination,
- Etre présent lors des heures d'ouverture de la salle d'exposition. A défaut une personne désignée par ses soins peut assurer la permanence à condition que l'utilisateur ait préalablement demandé l'autorisation à la Commune ou indiqué ces éléments dans son dossier de candidature,
- Veiller à la fermeture à clef de la salle dès qu'il la quitte, éteindre les lumières lors de son départ, mettre l'alarme, refermer toutes les portes derrière lui. Il doit s'assurer qu'aucune personne n'est restée dans les lieux.
- Prendre connaissance des règles de sécurité préalablement à l'utilisation des locaux,
- Ne pas obstruer les différents accès et les issues de secours,
- Prendre les dispositions nécessaires pour que son activité puisse s'exercer dans le respect des règles sanitaires en vigueur,
- Veiller à ce que personne ne fume dans l'enceinte de la Galerie,
- Veiller à ce que personne du public n'accède à l'étage,
- Prévenir les bruits afin qu'ils ne troublent pas le voisinage.

8.2. Electricité :

Les salles d'exposition sont réparties électriquement, en trois circuits de 3500W (3.5KW).

Les salles A et B sont pourvues de 8 prises de courants, délivrant 3500W en totalité sous une tension nominale de 220V. L'ensemble des équipements branchés sur ces 8 prises ne pourra dépasser cette puissance électrique.

Les salles C et D sont pourvues de 8 prises de courants, délivrant 3500W en totalité sous une tension nominale de 220V. L'ensemble des équipements branchés sur ces 8 prises ne pourra dépasser cette puissance électrique.

La salle E est pourvue de 4 prises de courants, délivrant 3500W en totalité sous une tension nominale de 220V. L'ensemble des équipements branchés sur ces 4 prises ne pourra dépasser cette puissance électrique.

Les spots sur rails équipant les salles d'exposition, au nombre de 17 pour la salle A, 18 pour la salle B, 8 pour la salle C, 7 pour la salle D et 17 pour la salle E peuvent être déplacés dans les rails, pour les besoins des expositions, par une personne connaissant ce genre d'équipement et sous sa responsabilité.

8.3. Etat des lieux :

L'état des locaux ainsi que l'inventaire du matériel mis à disposition est dressé par un agent communal, sur rendez-vous, préalablement à l'utilisation par l'exposant. L'utilisateur recevra les clefs dès la signature de l'état des lieux.

L'utilisateur doit assurer le maintien des lieux en parfait état. Il ne doit pas en modifier la distribution, ni percer de mur. Il est tenu personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation des locaux ainsi que de toute perte ou détérioration de matériel.

L'agent communal responsable du contrôle peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

L'utilisateur devra, à son départ, restituer les locaux et les sanitaires propres. Tout le nécessaire pour l'entretien des locaux est fourni. L'ensemble des déchets devra être évacué.

L'état des locaux ainsi que l'inventaire du matériel mis à disposition sont constatés après leur utilisation le jour du départ de l'exposant, sur rendez-vous fixé lors de la remise des clés.

Toute dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie entraînera la remise en état des lieux aux frais de l'utilisateur et/ou l'encaissement du chèque de caution.

Article 9 : Manquement au présent règlement :

Tout manquement au présent règlement entraînera sans préavis ni indemnité la résiliation de la convention de mise à disposition de la salle.

Tout manquement au présent règlement entraînera l'interdiction d'accès de la salle aux utilisateurs contrevenants.

Un exemplaire de ce règlement sera remis à tout exposant.

Je soussigné/Nous soussignés (en cas d'utilisateurs multiples),

.....
.....
.....

Atteste/attestons avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte/en acceptons les termes.

Fait à

Le.....

Signature(s)